

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (AISBL)

13, Place Albert 1er, B - 6530 Thuin (Belgique), tel : ++32.71.59.12.38, fax : ++32.71.59.22.29, email : info@fci.be

Directives de la FCI pour le dépistage officiel de la dysplasie de la hanche (DH)

Basées sur les notes du groupe de travail-FCI sur la dysplasie de la hanche

Copenhague, DK, le 18 mars 2006

1. Administration, identification et procédure

- a) L'âge minimal pour le dépistage officiel de la DH est d'un (1) an pour la plupart des races, il est de 18 mois pour les races de grande taille et les races géantes.
- b) Le chien doit être identifié par un système reconnu et permanent au moyen d'une puce électronique. Un tatouage lisible est accepté dans les pays où ce mode d'identification est légalement autorisé.
- c) Le propriétaire doit rédiger et signer un document attestant que:
1. le chien présenté à la radiographie est bien celui qui correspond au pedigree ;
 2. à sa connaissance, le chien n'a pas fait l'objet d'une intervention chirurgicale visant à améliorer le développement des articulations coxo-fémorales ;
 3. il autorise la conservation de la radiographie par l'organisme national responsable du dépistage (Société Nationale Canine ou comité d'évaluation) sauf si des dispositions légales l'interdisent. Les résultats peuvent être utilisés à des fins statistiques et scientifiques, en respectant les dispositions nationales et internationales concernant la vie privée et la conservation de données. La FCI recommande que la radiographie ou une copie certifiée (ou une image numérisée) soit conservée dans les archives centralisées pendant au moins 5 ans.
- d) Le vétérinaire doit rédiger et signer une attestation dans laquelle il certifie qu'il a contrôlé et transcrit l'identification du chien telle qu'elle est mentionnée sur le pedigree.
- e) Il est impératif que le chien soit anesthésié ou sous sédation profonde afin d'assurer une parfaite myorésolution au cours de la procédure de radiographie. La FCI recommande que l'attestation vétérinaire précise le poids du chien, ainsi que le protocole utilisé (nature et dosage de la substance active).

f) L'identification portée sur les radiographies doit comprendre au minimum le numéro d'identification de l'animal (puce, tatouage ou numéro d'enregistrement), sa date de naissance, la date de l'examen radiographique, les coordonnées d'identification du vétérinaire ou de la clinique, ainsi que des marques de repérage du côté droit ou gauche. Ces informations doivent être « photographiées » dans l'émulsion et n'être en aucun cas séparées du film avant l'envoi de ce dernier à l'analyse officielle.

g) La qualité technique de la radiographie doit permettre une évaluation correcte des articulations coxo-fémorales. Les clichés dont la qualité est médiocre seront rejetés par la commission d'évaluation à moins que la recherche de clichés de meilleure qualité ou avec un meilleur positionnement ne risque de modifier artificiellement le classement de l'animal, par exemple chez les chiens présentant d'emblée une DH sévère.

h) En cas de radiographie numérique (format DICOM 3 recommandé), les dispositions en matière d'identification sont identiques à celles concernant les radiographies conventionnelles (voir f). La commission d'évaluation nationale peut exiger des impressions de haute qualité sur lesquelles la taille réelle des articulations est respectée.

i) L'évaluation standard sera effectuée sur la base d'au moins une radiographie en position 1. Une radiographie supplémentaire avec cuisses et genoux en abduction (position 2) peut être utilisée pour améliorer l'évaluation. Voir texte et images joints pour déterminer la position optimale.

j) Les radiographies doivent être interprétées et évaluées par un vétérinaire spécialisé approuvé par la Société Canine Nationale et/ou le club de race où le chien est enregistré.

2. Procédure d'appel

k) Au niveau national, chaque membre de la FCI ou partenaire sous contrat doit mettre en place une procédure d'appel. L'appel peut être introduit par le propriétaire du chien. Il ne peut pas être intenté par le lecteur ou la commission d'évaluation.

l) L'évaluation en appel doit impérativement être basée sur la radiographie ayant fait l'objet de la première évaluation.

m) Le propriétaire peut soumettre, et la commission d'appel exiger, des radiographies complémentaires, (y compris en position 2).

n) Toutes les radiographies doivent être évaluées avec une égale importance, sauf chez les chiens présentant une laxité articulaire, pour lesquels la FCI demande que soit pris en considération le cliché qui fait apparaître le plus haut degré de laxité.

o) Le résultat prononcé par la commission d'appel est définitif.

3. Standardisation internationale

p) La FCI recommande à tous ses membres, partenaires sous contrat et organismes chargés des programmes de dépistage, d'encourager la participation de leurs membres et commissions d'évaluation au programme officiel de la FCI visant à l'harmonisation de l'évaluation de la DH.